



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conges bonifiés

Question écrite n° 10118

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que le décret du 2 mars 1910 a fixé le régime des congés bonifiés s'agissant de fonctionnaires originaires des DOM affectés en métropole lorsqu'ils ont conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un DOM. Ces personnels bénéficient d'un congé de six mois avec prise en charge du voyage, à l'issue d'un séjour de trois ans sans congé annuel. Il lui signale à cet égard que les fonctionnaires affectés en métropole et originaires des territoires d'outre-mer ne bénéficient pas de tels avantages. Considérant qu'il y a une discrimination injustifiée, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin d'y porter remède.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les régimes de congés applicables aux départements et territoires d'outre-mer sont de nature différente. Le régime des congés bonifiés, à savoir un congé de deux mois tous les trois ans avec prise en charge du voyage, est applicable aux fonctionnaires d'origine métropolitaine en poste dans un département d'outre-mer et aux agents affectés en métropole lorsqu'ils ont conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un DOM. Le régime des congés administratifs, à savoir un congé de six mois avec prise en charge du voyage à l'issue d'un séjour de trois ans sans congé annuel, est applicable aux fonctionnaires affectés dans un territoire d'outre-mer et ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels en métropole. Cette dernière réglementation, issue du décret du 2 mars 1910, ne paraît plus véritablement adaptée aux conditions modernes de travail et de déplacement. C'est pourquoi le régime des congés administratifs, actuellement en vigueur à Mayotte, mais aussi dans les territoires d'outre-mer, fait actuellement l'objet d'une réflexion en vue de sa réforme.

Données clés

Auteur : [Mme Bachelot-Narquin Roselyne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10118

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 187

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2611